Soixante-quatrième année - N° 3283 — 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Produits artisanaux. — Contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

Dahir portant loi n° 1-73-653 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) relatif au transfert, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, des attributions de l'Office de commercialisation et d'exportation en matière du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux 1176

Office pour le développement industriel « O.D.I. ».

Dahir portant loi n° 1-74-333 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) complétant et modifiant le dahir portant loi n° 1-73-323 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) transformant le Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel « O.D.I. » 1176

Théâtre national Mohammed-V.

Dahir portant loi n° 1-74-326 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du théâtre national Mohammed-V 1177

P.T.T. — Droits et taxes postaux.

Décret n° 2-75-187 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime intérieur 1177

Décret n° 2-75-188 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime international 1181

Décret n° 2-75-189 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur 1183

Décret n° 2-75-190 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion dans l'ensemble des relations .. 1186

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional. — Liste des services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 748-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) complétant l'arrêté n° 882-72 du 12 septembre 1972 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances 1187

Loterie nationale. — Émission d'une tranche spéciale appelée « Tranche spéciale de l'Agadir ».

Arrêté du ministre des finances n° 914-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) réglementant l'émission de la tranche spéciale de l'Agadir 1187

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1017-75 du 16 chaabane 1395 (25 août 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste » 1187

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1188

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3174 du 29 rejeb 1393 (29 août 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3204 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974), 3231 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) et 3261 du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) 1189

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV).

Décret n° 2-75-514 du 10 rejeb 1395 (20 juillet 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) 1191

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-523 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) déclarant d'utilité publique l'extension de la station de traitement de l'eau sise sur le plateau surplombant l'oued Grou et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé) 1192

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-487 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD II du P.K. 4+821,54 au P.K. 6+345,44 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1193

Naturalisation.

Décret n° 2-75-462 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) portant naturalisation marocaine 1194

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 919-75 du 12 joumada II 1395 (23 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 274-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs 1194

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 866-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1194

Province d'El-Jadida. — Remembrement rural dans les communes rurales de Khemis Zemamra et de Saniat Benrkik.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Khemis Zemamra et de Saniat Benrkik (province d'El-Jadida) et autorisant les opérations de remembrement 1195

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 893-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant délégation de signature 1195

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 894-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant délégation de signature 1195

P.T.T. — Fermeture définitive d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1050-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant fermeture définitive d'un établissement postal 1195

P.T.T. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1053-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant création d'un établissement postal 1195

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1056-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant création d'un établissement postal 1195

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1051-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) portant création d'un établissement postal 1195

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1055-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) portant création d'un établissement postal 1196

P.T.T. — Transformations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1054-75 du 25 rejeb 1395 (4 août 1975) portant transformation d'un établissement postal 1196

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1073-75 du 27 chaabane 1395 (5 septembre 1975) portant transformation d'un établissement postal .. 1196

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1057-75 du 18 chaabane 1395 (27 août 1975) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1196

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1074-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,05 l/s, au profit de M. Sadkaoui Hadj El Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Imeryenne, fraction Aït Boujdafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1196

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1075-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Boulal Hadj El Houssine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Imeryenne, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1196

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1076-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,18 l/s, au profit de Mme El Hajja El Batoul, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ztoula, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1196

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1077-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,35 l/s, au profit de M. Lahcen ben Abbès ben Moussa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Boukhaoua, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1196

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1078-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,02 l/s, au profit de M. Sbaï Moulay Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 12550 M., sise au douar Aït Bou Saïd, fraction Aït Boujaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1196

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1079-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,33 l/s, au profit de M. Sbaï Moulay Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 1167 M., sise au douar Aït Bou Saïd, fraction Aït Boujaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1196

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1080-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,37 l/s, au profit de M. El Idrissi Mendili Moulay Abdelwahed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dar El Baz Imeryenne, fraction Aït Boujaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1196

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1081-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,40 l/s, au profit de M. El Idrissi Mendili Moulay Abdelwahed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Imeryenne, fraction Aït Boujaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 1197

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1082-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,48 l/s, au profit de Mme Latifa El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 12817 M., sise au douar Jnane, fraction Saâda, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1197

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1087-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Kaddour ben Mimoun 1197

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1088-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. M'Hamed ben Lahbib ben Lhoucine 1197

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1089-75 du 14 chaabane 1395 (23 août 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. El Hadj Allal ben Lenda 1197

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1059-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire 1198

Ministère des affaires islamiques et des Habous.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1058-75 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) modifiant l'arrêté n° 909-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints 1198

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1063-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 1198

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1064-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1199

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1065-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics 1199

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1021-75 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1199

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1022-75 du 5 chaabane 1395 (14 août 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1199

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1020-75 du 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1200

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1019-75 du 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1200

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1023-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1200

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1200

Concession d'allocations spéciales 1201

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1203

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-653 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) relatif au transfert, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, des attributions de l'Office de commercialisation et d'exportation en matière du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux est confié, aux lieux et place de l'Office de commercialisation et d'exportation, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat qui l'exerce, sous les réserves prévues aux articles ci-après, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les législation et réglementation suivantes :

Dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Arrêté du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été modifié et complété ;

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 23 juin 1958 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains (mention d'origine) ;

Arrêté du 2 septembre 1944 relatif aux caractéristiques de la marque de contrôle O.C.E. et de la marque nationale chérifienne ;

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 422-64 du 6 août 1964 relatif aux commissions d'agréage des produits marocains à l'exportation.

ART. 2. — Ce contrôle est effectué aux postes de sortie du Maroc ou au siège des services de l'artisanat par les agents de ces services qui sont également habilités pour constater les infractions relevées à l'occasion dudit contrôle.

ART. 3. — La taxe d'inspection instituée par l'article 3 du dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) précité continue à être perçue à l'exportation par l'administration des douanes et impôts indirects. Elle est versée au budget général de l'Etat.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-333 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) complétant et modifiant le dahir portant loi n° 1-73-323 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) transformant le Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel « O.D.I. ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir portant loi n° 1-73-323 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) transformant le Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel « O.D.I. » est complété par un article 5 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« *Article 5 bis.* — Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation de ce conseil.

Ce comité comprend :

Le ministre chargé de l'industrie, président ;

Le ministre des finances ou son secrétaire général ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son secrétaire général ;

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ou son représentant, le directeur du plan.

Ce comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur de l'office aussi souvent que les besoins l'exigent et, au moins une fois tous les deux mois.

Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du comité de direction peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée. »

ART. 2. — Les articles 4, 5, 6 et 9 du dahir portant loi précité n° 1-73-323 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le conseil d'administration est composé des « membres suivants :

« Le Premier ministre, président ;

« Le ministre chargé de l'industrie, vice-président ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre des finances ;

« Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

« Le ministre des travaux publics et des communications ;

« Le ministre chargé du travail ;

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé « des affaires économiques ;

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé « du plan et du développement régional ;

« Le président de la Banque nationale pour le dévelop- « pement économique ;

« Le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

« Le président de la Société nationale des investissements ;

« Le président de la Banque marocaine pour le commerce « extérieur.

« En cas d'empêchement, les ministres membres du conseil « d'administration ne pourront être représentés que par leurs « secrétaires généraux.

« Le président peut convoquer, à titre consultatif, toute per- « sonne qualifiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son « président ou de son vice-président. Il délibère ..... ».

(La suite sans changement.)

« *Article 5.* — Le conseil délibère sur toutes les questions « intéressant l'office et notamment :

« Arrête le programme des opérations techniques et financières ;

« Arrête le budget et les comptes et décide de l'affectation des « résultats ;

« Décide de la prise et de l'extension de participations dans « les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, et de leur cession ;

« Décide de la création d'entreprises industrielles ;

« Décide de tous achats, ventes, échanges, acquisitions et « aliénations de biens meubles ou immeubles lorsque le montant « de l'opération dépasse 1.000.000 de dirhams ;

« Autorise le directeur à contracter les emprunts dont le « montant dépasse 1.000.000 de dirhams ;

« Transige et compromet ;

« Élabore le statut du personnel conformément à la législation « en vigueur ».

« *Article 6.* — Le directeur est nommé conformément à la « législation en vigueur. Il exécute les décisions du conseil d'ad- « ministration et le cas échéant, du comité de direction. Il assure « la gestion de l'ensemble des services et coordonne leur activité. « Il nomme aux emplois de l'office conformément à la législation « en vigueur.

« Il représente l'office ....., ni compromettre. Il assiste « à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration et « du comité de direction.

« Le directeur est habilité ..... ».

(La suite sans changement.)

« *Article 9.* — L'office ....., aux délibérations du « conseil d'administration et du comité de direction.

« L'office est habilité à se porter caution, et plus généralement, « à accorder toutes garanties financières par des résolutions « spéciales de son conseil d'administration ».

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-326 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du Théâtre national Mohammed-V.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir portant loi n° 1-72-293 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à la création du Théâtre national Mohammed-V, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Le ministre chargé des affaires étrangères :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« Le ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;

« ou leurs représentants ;

« 4 personnalités représentatives du mouvement théâtral « désignées par l'autorité gouvernementale chargée des affaires « culturelles, parmi les acteurs, les auteurs, les producteurs ou « les metteurs en scène.

« Le président du conseil d'administration ..... ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-187 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les indications relatives au conditionnement des envois, mentionnées dans la colonne « Observations », peuvent être modifiées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Est abrogé le décret n° 2-72-632 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime intérieur.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau des droits et taxes des services postaux applicables dans le régime intérieur

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
1 — LETTRES	Jusqu'à ..... 20 g	0,40	Poids maximal : 2 kg
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,80	Dimensions maximales :
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	1,20	Longueur + largeur + hauteur = 900 mm sans que la plus grande dimension dépasse = 600 mm
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	2,00	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	2,80	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	4,80	Dimensions minimales :
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	6,40	Longueur = 140 mm
			Largeur = 90 mm
			Une tolérance de 2 mm en plus ou en moins est admise pour toutes les dimensions.
			Les cartes de visite et les cartes mignonnettes comportant de la correspondance ou insérées sous enveloppe close sont assimilées aux lettres.
2 — CARTES POSTALES	Ordinaires ou illustrées quel que soit le nombre de mots	0,35	Dimensions maximales : 105 mm × 148 mm Dimensions minimales : 90 mm × 140 mm
3 — PAQUETS POSTE			Poids maximal : 3 kg
3.1 — Déposés isolément	Jusqu'à ..... 250 g	1,00	Les envois en sacs directs, expédiés par les éditeurs à leurs correspondants ou dépositaires sont admis jusqu'au poids de 30 kg mais ne peuvent être recommandés.
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,40	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	2,80	
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	4,80	
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	6,40	
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction.	1,60	Dimensions maximales :
			Longueur + largeur + hauteur = 900 mm plus grande dimension = 600 mm
			Envois sous forme de rouleau :
			Longueur + 2 fois le diamètre = 1.040 mm
			Longueur seule = 900 mm
			Dimensions minimales :
			Longueur = 140 mm
			Largeur = 90 mm
			Envois sous forme de rouleau :
			Longueur + 2 fois le diamètre = 170 mm
			Longueur seule = 100 mm
3.2 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Réduction de 20% soit :		Les paquets-poste peuvent être clos et contenir de la correspondance personnelle.
	Jusqu'à ..... 250 g	0,80	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,12	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	2,24	Ces envois doivent être revêtus de la mention apparente : « Envois en nombre ».
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	3,84	
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	5,12	
4 — IMPRIMÉS ORDINAIRES			Poids maximal : 100 g
4.1 — Imprimés autres que les livres et brochures			Dimensions identiques à celles des paquets-poste.
4.11 — Déposés isolément	Jusqu'à ..... 20 g	0,30	Les envois de cette catégorie doivent circuler à découvert ou sous enveloppe non close portant extérieurement la mention « Imprimés ».
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,40	
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,50	Les cartes de visite et les cartes mignonnettes dépourvues de correspondance sont assimilées aux imprimés.
			Les envois d'un poids supérieur à 100 g sont assimilés soit aux paquets-poste soit aux lettres selon leur conditionnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
4.12 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureau distributeurs et affranchis en numéraire ou au moyen de machine à affranchir	Réduction de 20% soit :		Ces envois doivent être revêtus de la mention apparente : « Envois en nombre ».
	Jusqu'à ..... 20 g	0,24	
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,32	
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,40	
4.2 — Livres et brochures	Jusqu'à ..... 20 g	0,15	Admis jusqu'au poids de 5 kg. Ces envois doivent porter extérieurement la mention « Tarif réduit livres ».
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,20	
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,25	
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	0,50	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	0,70	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	1,40	
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	2,40	
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	3,20	
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction.	0,80	
5 — JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIDIOQUES, IMPRIMÉS AU MAROC			Poids maximal : 3 kg. Dimensions identiques à celles des lettres. Inadmis à la formalité de la recommandation.
5.1 — Déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g ou fraction..	0,10	
5.2 — Déposés par éditeurs ou leurs représentants en nombre au moins égal à 100, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par exemplaire et par 100 g ou fraction..	0,05	
6 — IMPRIMÉS A L'USAGE DES AVEUGLES	Affranchissement	Exemption de taxe	Poids maximal : 7 kg. Dimensions identiques à celles des paquets-poste. Sont assimilés aux imprimés à l'usage des aveugles, les clichés en métal, les enregistrements sonores, les lettres cécographiques déposées ouvertes. Exemption de taxe étendue aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.
7 — RECOMMANDATION	Droit par envoi	1,60	L'indemnité allouée en cas de perte est de 65 DH.
8 — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE			
8.1 — Lettres	Affranchissement	Taxe des lettres	Poids et dimensions des lettres. Déclaration de valeur maximale 7.500 DH, sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque 2.000 DH.
	Droit de recommandation	1,60	
	Droit d'assurance : par 1.000 DH ou fraction	2,00	
8.2 — Boîtes	Affranchissement		Poids maximal : 15 kg. Dimensions identiques à celles des paquets-poste.
	Jusqu'à 2.000 g	Taxe des lettres	
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction ..	1,60	
	Droit de recommandation	1,60	Déclaration de valeur maximale = 7.500 DH.
	Droit d'assurance : Par 1.000 DH ou fraction	2,00	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
8.3 — Paquets	Taxes et droits applicables aux boîtes avec valeur déclarée		Poids et dimensions identiques à celles des paquets-poste. Déclaration de valeur maximale = 2.000 DH.
9 — AVIS DE RÉCEPTION D'UN ENVOI AVEC VALEUR DÉCLARÉE OU RECOMMANDÉ			
9.1 — Avis postal	Demandé lors du dépôt de l'envoi	1,60	
9.2 — Avis télégraphique	Demandé lors du dépôt de l'envoi	0,80 + taxe télégraphique	
10 — DISTRIBUTION PAR EXPRÈS	Par envoi	2,40	
11 — RÉCLAMATION	Concernant un envoi ordinaire	Gratuit	
	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé	1,60	Taxe non exigible si l'envoi a fait l'objet d'un avis de réception.
	Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents de service : par demi-heure indivisible	8,00	
12 — RETRAIT OU RECTIFICATION D'ADRESSE	Avant expédition de l'envoi	Gratuit	
	Après expédition de l'envoi :		
	Demande postale	2,40	
	Demande télégraphique	2,40 + taxe télégraphique	
13 — INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT	Double de l'insuffisance avec minimum de perception par envoi	0,40	
14 — POSTE RESTANTE			
14.1 — Surtaxe	Par envoi	0,40	Surtaxe fixe applicable aux envois de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant.
14.2 — Carte d'abonnement annuel	Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle prévue par le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920)	20,00	
	Autres usagers	60,00	
15 — Boîtes postales dites « boites de commerce »			Ne donne droit qu'au classement dans la boîte, du courrier comportant la dénomination sous laquelle l'abonnement a été souscrit.
15.1 — Abonnement annuel	Boîte petit modèle	40,00	
	Boîte grand modèle	60,00	
15.2 — Majoration pour correspondance avec libellés différents	Par souscription supplémentaire	20,00	
15.3 — Abonnements spéciaux dits de « saison »	Par trimestre indivisible	20,00	
16 — GARDE DU COURRIER	Pendant la première quinzaine	Gratuit	
	Au-delà : souscription d'un abonnement de saison à une boîte postale		
17 — RÉEXPÉDITION DU COURRIER		Gratuit	Dans les limites du régime intérieur.
18 — ABONNEMENT AUX ÉMISSIONS SPÉCIALES DE TIMBRES-POSTE	Par année indivisible	8,00	
19 — RELEVAGE DE BOÎTES AUX LETTRES PARTICULIÈRES	Redevance annuelle calculée sur la base du prix de revient majoré de 15% pour frais généraux		
	Minimum de perception	200,00	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
20 — OUVERTURE D'UN BUREAU DE POSTE TEMPORAIRE	Remboursement des dépenses en matériel et en personnel majorées de 15% pour frais généraux		
21 — COUPON RÉPONSE U.P.A.		0,80	
22 — CARTE D'IDENTITÉ POSTALE U.P.U.		3,20	Valable 5 ans.
23 — PROPAGANDE PAR FLAMME D'OBLITÉRATION	Par flamme et par mois indivisible	160,00	

Décret n° 2-75-188 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les actes du 16e congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Considérant les conditions de mise en exécution des actes précités et notamment celles relatives à la fixation des droits et des taxes applicables aux différents services postaux internationaux ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le régime international sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les indications relatives au conditionnement des envois, mentionnées dans la colonne « Observations », peuvent être modifiées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Est abrogé le décret n° 2-72-636 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime international.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

***

Tableau des droits et taxes des services postaux applicables dans le régime international

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
1 — LETTRE ET PAQUET CLOS	Jusqu'à ..... 20 g	1,00	Poids maximal : 2 kg.
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,80	Dimensions maximales :
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	2,30	Longueur + largeur + hauteur = 900 mm sans que la plus grande dimension dépasse 600 mm.
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	4,20	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	7,90	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	13,20	Envois sous forme de rouleau : Longueur + 2 fois le diamètre = 1.040 mm.
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	21,00	Longueur seule = 900 mm.
			Dimensions minimales :
			Longueur = 140 mm.
			Largeur = 90 mm.
			Envois sous forme de rouleau :
			Longueur + 2 fois le diamètre = 170 mm.
			Longueur seule = 100 mm.
			Une tolérance de 2 mm. en plus ou en moins est admise pour toutes les dimensions.
2 — CARTE POSTALE	Carte ordinaire ou illustrée quel que soit le nombre de mots	0,65	Dimensions maximales : 105 mm. × 148 mm.
			Dimensions minimales : 90 mm. × 140 mm.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
3 — PETIT PAQUET	Jusqu'à ..... 100 g	1,00	Poids maximal : 1 kg.
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,60	Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	2,65	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	4,75	Les envois de cette catégorie ne peuvent contenir de la correspondance personnelle et doivent être facilement vérifiables. Ils doivent comporter la mention « Petit paquet » et le nom et l'adresse de l'expéditeur.
4 — IMPRIMÉS			
4.1 — Ordinaires	Jusqu'à ..... 20 g	0,50	Poids maximal : 2 kg.
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,60	Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,80	
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,00	Les envois en sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, sont admis jusqu'au poids de 30 kg. sans pouvoir être recommandés.
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,80	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	3,10	
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction.	5,20	
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	2,60	Les envois de cette catégorie doivent comporter extérieurement la mention « Imprimés ».
4.2 — Livres et brochpres	Réduction de 50 % soit :		Ces envois doivent porter extérieurement la mention « Tarif réduit livres » et sont admis jusqu'au poids de 5 kg.
	Jusqu'à ..... 20 g	0,25	
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,30	
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,40	Les envois en sacs, à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, sont admis jusqu'au poids de 30 kg. sans pouvoir être recommandés.
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	0,50	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	0,90	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	1,55	
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	2,60	
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction.	1,30	
4.3 — Journaux et écrits périodiques déposés isolément	D'après le poids de l'envoi indépendamment du nombre d'exemplaires	Taxe des livres	Poids maximal : 2 kg. Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
4.4 — Journaux et écrits périodiques, déposés par les éditeurs en nombre au moins égal à 100, triés et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par exemplaire et par 50 g ou fraction	0,15	Poids maximal : 2 kg. Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
5 — IMPRIMÉS A L'USAGE DES AVEUGLES	Affranchissement	Exempts de taxe	Poids maximal : 7 kg. Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos. Exemption étendue aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès de réclamation et de remboursement.
6 — RECOMMANDATION	Droit par envoi	1,60	L'indemnité allouée en cas de perte est de 40 francs-or (65 DH).
7 — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE			
7.1 — Lettres	Affranchissement	Taxe des lettres	Poids et dimensions des lettres.
	Droit de recommandation	1,60	Déclaration de valeur maximale variable suivant les pays, ne peut dépasser 4.518 francs-or (7.500 DH).
	Droit d'assurance par 200 francs-or (332 DH) ou fraction	0,85	
7.2 — Boîtes	Taxes et droits applicables aux lettres avec valeur déclarée		Poids maximal : 1 kg. Dimensions maximales 300 × 200 × 100 mm. Dimensions minimales : celles des lettres.
8 — AVIS DE RÉCEPTION D'UN ENVOI AVEC VALEUR DÉCLARÉE OU RECOMMANDÉ	Demandé lors du dépôt de l'envoi	1,60	Voie postale exclusivement.
9 — DISTRIBUTION PAR EXPRÈS	Par envoi	2,40	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
10 — RÉCLAMATION	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé	1,60	Taxe non exigible si l'envoi a fait l'objet d'un avis de réception.
11 — RETRAIT OU RÉCTIFICATION D'ADRESSE	Avant expédition de l'envoi	Gratuit	
	Après expédition de l'envoi :		
	Demande postale	2,40	
	Demande télégraphique	2.40 + taxe télégraphique	
12 — INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT	Double de l'insuffisance avec minimum de perception de	0,40	
	Envoi réexpédié de l'étranger : insuffisance simple sans minimum de perception		
13 — COUPON RÉPONSE	Prix de vente	1,60	
14 — TAXE DE PRÉSENTATION A LA DOUANE	Par envoi passible de droits fiscaux	1,50	
15 — ABONNEMENT POSTE INTERNATIONAL AUX JOURNAUX ÉTRANGERS	*a*) Droits de commission :		
	Abonnement de 3 mois	1,60	
	Abonnement de 6 mois	3,20	
	Abonnement de 12 mois	6,40	
	b) Changement d'adresse	0,65 + éventuellement surtaxe aérienne	
	c) Transport (journaux marocains)	Même taxe que pour les journaux et écrits périodiques déposés isolément	

Décret n° 2-75-189 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les indications particulières mentionnées dans la colonne « Observations », peuvent être modifiés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Est abrogé le décret n° 2-72-635 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Tableau des droits et taxes des services financiers applicables dans le régime intérieur

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS ou taxes (en dirhams)	OBSERVATIONS
I — MANDATS	Droits selon le montant du mandat :		Validité jusqu'à la fin du premier mois qui suit celui de l'émission.
1-1 — *Mandat-lettre*	Jusqu'à 100 DH	1,20	
	De 100,01 à 1.000 DH	2,50	
	De 1.000,01 à 5.000 DH		Les mandats émis en règlement des envois contre remboursement sont éxonérés de droit.
	Ajouter par tranche ou fraction de 1.000 DH	1,00	
	Au-dessus de 5.000, ajouter par tranche ou fraction de 2.000 DH	1,00	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS ou taxes (en dirhams)	OBSERVATIONS
Mandat-lettre de versement à un compte courant postal	Droits selon le montant du mandat :		
	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	De 1.000,01 à 10.000 DH	1,00	
	Au-dessus de 10.000 DH	2,00	
Mandats lettres émis mécanographiquement par le déposant	Droit fixe par mandat	0,50	Mandats émis en nombre au moins égal à 1.000 par dépôt, avec remise de l'état d'émission.
	Droit proportionnel, d'après le montant total du bordereau, par tranche de 2.000 DH	1,00	
1-2 — *Mandat-carte*	Droits selon le montant du mandat :		
	Jusqu'à 100 DH	2,20	
	De 100,01 à 1.000 DH	3,20	
	De 1.000,01 à 5.000, ajouter par tranche ou fraction de 1.000 DH	1,00	
	Au-dessus de 5.000 DH, ajouter par tranche ou fraction de 2.000 DH	1,00	
Mandat-carte de versement à un compte courant postal	Droits selon le montant du mandat :		
	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	De 1.000,01 à 10.000 DH	1,00	
	Au-dessus de 10.000 DH	2,00	
Mandat-cartes émis mécanographiquement par le déposant	Droit fixe par mandat	1,00	Mandats émis en nombre au moins égal à 1.000 par dépôt, avec remise de l'état d'émission.
	Droit proportionnel, d'après le montant total du bordereau, par 2.000 DH ou fraction.	1,00	
1-3 — *Mandat télégraphique*	Droits selon le montant du mandat	Droit d'un mandat-lettre.	Montant maximal limité à 10.000 DH.
	Plus la taxe télégraphique	Voir taxes du service télégraphique.	
1-4 — *Renouvellement de la validité d'un mandat-lettre*	Taxe fixe :		Avec un maximum de perception égal à 1/3 du montant du mandat.
	1er mois après expiration du délai de validité	2,50	
	Au-delà	5,00	
1-5 — *Présentation à domicile d'un mandat*	Droit fixe	1,00	Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.
1-6 — *Avis de paiement*	Demandé au dépôt	1,60	
II — RECOUVREMENTS			
2-1 — *Valeur à recouvrer*	En plus des taxes d'affranchissement, il est perçu :		
	Un droit fixe par valeur contenue dans l'envoi	2,00	
	Au moment du règlement	Droit d'un mandat-lettre	
2-2 — *Avis de recouvrement*	Demandé au dépôt	1,60	
2-3 — *Envoi contre remboursement*			
Carte remboursement	Taxes postales d'affranchissement plus un droit fixe de	1,50	Montant maximal du remboursement : Carte ordinaire : 1.000 DH. Carte recommandée : 5.000 DH. Envois obligatoirement soumis à la recommandation d'office.
Autres envois	Taxes postales d'affranchissement plus un droit fixe de	2,00	Montant maximal du remboursement : Envoi recommandé : 2.000 DH ; Paquet valeur déclarée : 2.000 DH ; Lettre et boîte valeur déclarée : 7.500 DH.
III — CHÈQUES POSTAUX			
3-1 — *Virement*			
Virement ordinaire		Gratuit	
Virement d'office	Taxe fixe	1,50	
Virement accéléré	Taxe fixe	1,50	
Virement télégraphique	Taxe selon le montant par 10.000 DH ou fraction	1,50	
	Taxe télégraphique	taxe d'un télégramme	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS ou taxes (en dirhams)	OBSERVATIONS
3-2 — *Avis d'inscription d'un virement*	Demandé au dépôt	1,00	
	Demandé postérieurement	2,00	
3-3 — *Encaissement de valeurs bancaires*	Chèque bancaire payable en chambre de compensation	0,50	
	Chèque bancaire payable dans une localité	droit de versement à un C.C.P.	
	Effets de commerce domiciliés au centre de chèques postaux	droit de versement à un C.C.P.	
	Effets de commerce non domiciliés au centre de chèques postaux	Double des droits de versement à un C.C.P.	
3-4 — *Chèques de paiement*			
Retrait ou paiement à vue	Droits selon le montant :		
	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	Au-dessus de 1.000 DH, ajouter par 1.000 DH ou fraction	0,25	
Chèque individuel d'assignation transformé en mandat-carte	Droits selon le montant	Droits des mandats-cartes	
Chèque multiple d'assignation transformé en mandats-cartes	Droit fixe :		
	Jusqu'à 100 mandats	50,00	
	A partir du 101e mandat ajouter par mandat	0,50	
Chèque individuel d'assignation transformé en mandat télégraphique	Droit proportionnel d'après le montant total, par 2.000 DH	1,00	
	Droits et taxes applicables aux mandats télégraphiques		
3-5 — *Opérations diverses des chèques postaux*			
Ouverture d'un compte	Droit fixe	10,00	
Tenue d'un compte	Taxe annuelle	5,00	
Modification d'intitulé	Taxe fixe par modification	1,50	
Notification de l'avoir à une date déterminée	Taxe fixe par notification	1,00	
Relevé des opérations effectuées	Par 100 opérations ou fraction	2,50	
	et en plus par extrait de compte consulté	0,50	
Chèque sans provision suffisante	Taxes fixe par chèque :		
	Transmis par le tireur	10,00	
	Transmis ou présenté au paiement par le bénéficiaire	20,00	
Certification d'un chèque postal	Taxe fixe par opération	1,00	
IV. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RECLAMATION	Traitée par voie téléphonique et concernant les chèques postaux :		
	En plus de la taxe de la communication-réponse, taxe de	1,00	
	Concernant un mandat, une valeur à recouvrer, un envoi contre remboursement, un chèque postal	1,60	
	Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents de service, par demi-heure indivisible de recherches	8,00	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-190 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion dans l'ensemble des relations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu les dispositions concernant la poste aérienne incluses dans les actes susvisés et, notamment, l'article 57 relatif aux taux de base et au calcul des frais de transport aérien des dépêches closes ;

Vu le décret royal n° 588-67 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) portant ratification des actes de l'Union postale Arabe signés à Beyrouth le 20 décembre 1966 ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion déposées au Maroc dans l'ensemble des relations intérieures et extérieures, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux avis de paiement des mandats dont le retour est demandé par la voie aérienne sont celles applicables aux lettres et cartes dans les mêmes relations.

ART. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux « paquets poste » sont celles prévues pour la catégorie « autres objets » (A.O.).

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 770-68 du 22 hija 1388 (11 mars 1969).

ART. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

***

Tableau des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion dans l'ensemble des relations

PAYS DE DESTINATION	LETTRES ET CARTES		AUTRES OBJETS par 20 g	OBSERVATIONS
	Par 5 g	Par 20 g		
I — AFRIQUE				
a) Maroc (réseau intérieur) (1)		0,05	0,02	(1) Pas de surtaxe aérienne pour les lettres (à l'exception de celles avec valeur déclarée) et les cartes postales ne dépassant pas 20 grammes.
b) Algérie (1), Libye (1), Tunisie (1)		0,10	0,05	
c) Égypte (République arabe), Mauritanie (2), Somalie, Soudan	0,10		0,30	
d) Ils Canaries (2)		0,15	0,10	(2) Pas de surtaxe aérienne pour les lettres, cartes et objets assimilés (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée) ne dépassant pas le poids de 10 grammes.
e) Açores (îles), Cameroun, Cap-Vert (îles), Centrafricaine (République), Congo (République populaire), Côte-d'Ivoire (République), Dahomey, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Haute-Volta, Libéria, Madères (îles), Mali, Niger, Nigéria, Sénégal (2), Sierra Léone, Tchad, Togo Zaire	0,20		0,30	
f) Autres pays d'Afrique	0,50		0,50	
II — AMÉRIQUE (tous pays)	0,50		0,50	
III — ASIE				
a) Arabie Saoudite, Bahrain, Émirats Arabes Unis, Iraq, Jordanie, Kuwait, Liban, Oman, Qatar, Syrie (République arabe), Yémen (République arabe), Yémen (République démocratique populaire)	0,10		0,30	
b) Autres pays d'Asie	0,50		0,50	
IV — EUROPE				
a) France (2), Iles du Littoral français (2), Corse (2), Espagne (2), Iles Baléares (2), Portugal		0,15	0,10	
b) Autres pays d'Europe		0,40	0,15	
V — OCÉANIE (tous pays)	1,00		1,00	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 748-75 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) complétant l'arrêté n° 882-72 du 12 septembre 1972 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 882-72 du 12 septembre 1972 fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 882-72 du 12 septembre 1972 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — En application des ....
..... Centre national de documentation. »

Rabat, le 24 joumada I 1395 (5 juin 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,
TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 914-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) réglementant l'émission de la tranche spéciale de l'Agadir.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche appelée « Spéciale de l'Agadir » est émise dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Cette tranche comporte plusieurs groupes dont le nombre est déterminé par le tableau de répartition des lots visé à l'article 4 ci-dessous. Le montant de chaque groupe est fixé à 750.000 DH (sept cent cinquante mille dirhams), représentés par dix mille billets (dix mille) à 75 DH (soixante-quinze dirhams), numérotés de 0000 à 9999. Une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à 10 DH (dix dirhams).

ART. 3. — Les tirages ont lieu en public à la date indiquée sur le billet ou le dixième du billet.

ART. 4. — Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances, comportera notamment un gros lot dont le montant ne dépassera pas un million de dirhams (1.000.000 de DH).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions ci-après :

ART. 6. — Pour la détermination des lots, quatre sphères reçoivent chacune dix (10) boules numérotées de zéro à neuf de 0 à 9) ; une cinquième sphère contient les numéros des groupes émis. La sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines, la troisième aux centaines, la quatrième aux milliers ; la cinquième sphère contient les chiffres correspondant aux groupes.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de la première sphère, de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatres premières sphères, de chacune des cinq premières sphères, étant entendu qu'avant chaque extraction, les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 7. — Les gros lots sont attribués à des numéros appartenant au groupe déterminé suivant la procédure décrite à l'article 8 suivant.

Des lots de consolation pourront être attribués, soit aux mêmes numéros dans les autres groupes, soit dans le même groupe à des numéros approchants.

ART. 8. — La détermination du groupe gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la cinquième sphère dans laquelle sont introduites les boules représentatives chacune d'un groupe.

La boule extraite de cette sphère détermine le groupe gagnant les gros lots, les autres groupes gagnant éventuellement des lots de consolation.

ART. 9. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1017-75 du 16 chaabane 1395 (25 août 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 :

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 4692 SGG/AG/2 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » en dermatologie, le docteur Lautridou Danièle, épouse Lahlou de Rabat, déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 chaabane 1395 (25 août 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 11774 C	1	09	98	M. Coffy André	Tribu Mediouna Km 8 de la route Casablanca - El-Jadida

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 732 O	46	25	30	M. Vidal Julien Jean	Tribu des Oujada
Titre foncier n° 963 O	61	21	00	id.	id.
Titre foncier n° 1369 O	3	00	87	Société de cultures et d'élevage de Maroc oriental (S.A.R.L.)	Tribu des Trifa
Titre foncier n° 1642 O	25	68	81	Société du domaine de Guelmane (S.A.R.L.)	id.
Titre foncier n° 1966 O	2.008	82	00	Société de prospection et de vérification au Maroc (S.P.E.V.)	Tribu Kerarma
Titre foncier n° 2282 O	2	81	00	M. Parlier Georges Alfred	Tribu Trifa
Titre foncier n° 2597 O	31	11	26	Société du domaine de Guelmane (S.A.R.L.)	id.
Titre foncier n° 2858 O		95	80	Mme Bailly Marie Louise	id.
Titre foncier n° 2896 O	128	63	30	Société de culture et d'élevage du Maroc oriental	id.
Titre foncier n° 3370 O	6	42	00	id.	id.
Nom immatriculée	25	00	00	Martinez-Domingo	Sidi Yahya

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 6253 C	113	37	50	M. Lombardet Charles Marie Joseph	Tribu Gdana
Réquisition n° 38157 C	13	13	60	M. Saracino Alfred Arthur Antoin	Si El Aïdi
Réquisition n° 40372 C	69	79	06	M. Berdu André Roch	Tribu M'Zamza
Réquisition n° 40373 C	17	60	00	id.	id.
Titre foncier n° 17553 C	74	93	10	Les consorts Vallat	Tribu Soualem Trifa-Oulad Harriz
Titre foncier n° 18119 C		46	00	M. Cornice Eugène Edouard et consorts	Oulad Cebbah
Titre foncier n° 24452 C	4	90	30	M. Lacoste Edouard	Tribu Oulad Harriz
Titre foncier n° 1800 T	595	00	00	La société marocaine d'élevage des Beni Meskines	Tribu Beni Meskine

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1342 G	87 62	M. Lecq Jacques	Route de Tanger au Cap Spartel
Titre foncier n° 3382 G	10 00	M. Abdur Rashid Ali et Mme Mariam Abdur Rashid	Km 4 de la route de Rabat

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3463 M	4 02 20	Héritiers Ucello François	Sidi Bou Othman
Titre foncier n° 9747 M	5 20 20	id.	id.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1214, ligne 41

Au lieu de :

Titre foncier n° 2909 F
Titre foncier n° 2990 F
Titre fnocier n° 3002 F

Lire :

Titre foncier n° 2909 F
Titre fnocier n° 3002 F

Page 1231, ligne 23

Au lieu de :

Titre foncier n° 3191 M
Titre foncier n° 3463 M
Titre foncier n° 3795 M

Lire :

Titre foncier n° 3191 M
Titre foncier n° 3795 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 903-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3174, du 29 rejeb 1393 (29 août 1973).

Page 1432, ligne 23

Au lieu de :

Titre foncier n° 315 S
Titre foncier n° 374 S
Titre foncier n° 3647 M

Lire :

Titre foncier n° 315 S
Titre foncier n° 3647 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 396, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 1386 D
Titre foncier n° 7112 K
Titre foncier n° 8846 K

Lire :

Titre foncier n° 1386 D
Titre foncier n° 8846 K

Page 411, ligne 60

Au lieu de :

Titre foncier n° 3275 C
Titre foncier n° 3430 D
Ttire foncier n° 3448 D

Lire :

Titre foncier n° 3275 C
Ttire foncier n° 3448 D

Page 405, ligne 66

Au lieu de :

Titre foncier n° 6620 O
Titre foncier n° 6666 O
Titre foncier n° 6877 O

Lire :

Titre foncier n° 6620 O
Titre foncier n° 6877 O

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3204, du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

Page 479, ligne 31

Au lieu de :	*Lire :*
Non immatriculée (Kasenty Léon)	Non immatriculée (Kasenty Léon)
Titre foncier n° 9747 M	Titre foncier n° 9478 M
Titre foncier n° 9478 M	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3231, du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974).

Page 1347, ligne 4

Au lieu de :

Titre foncier n° 3430 D

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession des dits droits indivis, paru au « *Bulletin officiel* n° 3203 » du 25 safar 1394 (20 mars 1974) .....

Lire :

Additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74. .....

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Page 556, ligne 36

Au lieu de :

Titre foncier n° 4604 F
Titre foncier n° 11041 F
Titre foncier n° 370 F

Lire :

Titre foncier n° 4604 F
Titre foncier n° 370 F

Page 556, ligne 56

Au lieu de :

Titre foncier n° 9335 F
Titre foncier n° 120 F
Titre foncier n° 6129 F

Lire :

Titre foncier n° 9335 F
Titre foncier n° 6129 F

Page 557, ligne 32

Au lieu de :

Titre foncier n° 8939 K
Titre foncier n° 732 O
Titre foncier n° 963 O
Titre foncier n° 1369 O
Titre foncier n° 1457 O
Titre foncier n° 1528 O
Titre foncier n° 1642 O
Titre foncier n° 1648 O
Titre foncier n° 1966 O
Titre foncier n° 2093 O
Titre foncier n° 2194 O
Titre foncier n° 2282 O
Titre foncier n° 2283 O
Titre foncier n° 2597 O
Titre foncier n° 2858 O
Titre foncier n° 2896 O
Titre foncier n° 3370 O
Titre foncier n° 8483 O
Titre foncier n° 10800 O
Titre foncier n° 11143 O
Titre foncier n° 13078 O
Réquisition n° 6027 O

Lire :

Titre foncier n° 8939 K
Titre foncier n° 1457 O
Titre foncier n° 11143 O

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au « *Bulletin officiel* n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 7709 M	Mme Novella Marguerite Rosalie et consorts	

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 38242 R	M. Merre Marcel Celestin	

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 7977 D	Etat Français	

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-514 du 10 rejeb 1395 (20 juillet 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) au 25 chaabane 1394 (13 septembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, au cours de sa session ordinaire du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) au 25 chaabane 1394 (13 septembre 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville au profit de la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux mille soixante-seize mètres carrés (2.076 m²) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 4069 C., sise au quartier du Port, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cent vingt dirhams (320 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent soixante-quatre mille trois cent vingt dirhams (664.320 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1395 (20 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-523 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) déclarant d'utilité publique l'extension de la station de traitement de l'eau sise sur le plateau surplombant l'oued Grou et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la préfecture de Rabat-Salé du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) au 7 rejeb 1394 (29 juillet 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la station de traitement de l'eau sise sur le plateau surplombant l'oued Grou (préfecture de Rabat-Salé).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
1	Titre foncier n° 52791 R., propriété dite « Tazi I ».	Hadj Mohamed Tazi ben Hadj Abbès Tazi ; Ghandouri Ahmed ; Ghandouri Ali ; Ghandouri El Hous ; Ghandouri Aïcha ; Ghandouri Messaoud ; Ghandouri Khadija ; Ghandouri Rekia ; Ghandouri Fatima ; Ghandouri Imane ; Boraam Lhoucine ; Boraam Mustapha ; Boraam Fatima ; Boraam Aïcha ; Boraam Mohamed, 7, boulevard de la Résistance, Rabat.	11	40	18	Terrain de parcours.
2	Titre foncier n° 53082 R., propriété dite « Dar Mokha ».	Hadj Omar ben Hadj Abbès Tazi, 7, boulevard de la Résistance, Rabat.	3	11	06	1 logement.
3	Titre foncier n° 57419 R., propriété dite « Larbi ».	El Harim Abdelhafid, 17, avenue Sidi-Mohamed-ben-Abdellah, Rabat.		99	59	Garage et arbres.
4	Titre foncier n° 57696 R., propriété dite « Aziz ».	Rifaï Mohamed, 1, rue des Rennes, Rabat.		99	74	Parcours et arbres.
5	Titre foncier n° 57457 R., propriété dite « Ben Mokadem ».	Ben Mokadem Ahmed ben Bouabid Benjilali, bloc 2, n° 53, Takadoum, Rabat.		99	56	1 barraque, 1 puits, 1 arbre et clôtures.
6	Titre foncier n° 57458 R., propriété dite « Bachiri Rami ».	Bachiri Brahim et Bachiri Omar, bloc 2, n° 53, Takadoum, Rabat. Rami Ahmed et Rami Miloudi, bloc B, n° 7, Mabella, Rabat.		99	67	3 logements en dur, 2 puits plus 2 barraques, arbres et clôture.
7	Titre foncier n° 57533 R., propriété dite « Hamid ».	Taoubane Houssaïn ben M'Barek, route des Zaërs, Rabat.		99	77	Barraque, puits et arbres.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-487 du 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD II du P.K. 4+821,54 au P.K. 6+345,44 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) au 3 safar 1394 (26 février 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD II du P.K. 4+821,54 au P.K. 6+345,44 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS Noms, prénoms et adresses	SURFACE A	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
2298	Non immatriculée	MM. Mohamed Eissaoui Hasan Hadou, Meski, Ksar-es-Souk.		69	Terrain nu
2299	id.	Hceïn ben Mohamed ben Hceïn, Meski, Ksar-es-Souk.		18	id.
2300	id.	Khay ben Chad, Meski, Ksar-es-Souk.		27	id.
2301	id.	Hceïn ben Mohamed ben Hceïn, Meski, Ksar-es-Souk.		40	id.
2302	id.	Brik ben Saddik, Meski, Ksar-es-Souk.		28	id.
2303	id.	Hceïn ben Mohamed ben Hceïn, Meski, Ksar-es-Souk.		9	id.
2304	id.	Jilali ben Aïssa, Meski, Ksar-es-Souk.		36	id.
2305	id.	Brik ben Saddik, Meski, Ksar-es-Souk.		13	id.
2306	id.	Mohamed ben El Ghali, Meski, Ksar-es-Souk.		49	id.
2307	id.	Ba Mohamed Boubker, Meski, Ksar-es-Souk.		39	id.
2308	id.	Abdelkader ben Jilali, Meski, Ksar-es-Souk.		54	id.
2309	id.	Mohamed ben El Ghali, Meski, Ksar-es-Souk.		10	id.
2310	id.	Elouazzani ben Elkhayat, Meski, Ksar-es-Souk.		25	id.
2311	id.	Mohamed ben Brik, Meski, Ksar-es-Souk.		9	id.
2313	id.	Mohamed ben Ali, Meski, Ksar-es-Souk.		29	id.
2314	id.	Hadj Ali et Mohamed ou Hceïn, Meski, Ksar-es-Souk.		21	id.
2316	id.	Mme Safia Hdidou, Meski, Ksar-es-Souk.		10	id.
2315	id.	MM. Hassan ben Hamdane, Meski, Ksar-es-Souk.		20	id.
2317	id.	Ahmed ben Jilali, Meski, Ksar-es-Souk.		14	id.
2318	id.	Touhami ben Hceïn, Meski, Ksar-es-Souk.	1	54	id.
2319	id.	Ahmed ben Chad ben Hdidou, Meski, Ksar-es-Souk.		62	id.
2320	id.	Ali ou Hdidou, Meski, Ksar-es-Souk.	1	25	id.
2322	id.	Héritiers de Mohamed ou Maâti, Meski, Ksar-es-Souk.		37	id.
2323	id.	Elouazzani ben Ahmed ben Hadj, Meski, Ksar-es-Souk.		36	id.
2324	id.	Mohamed ben El Maârouf, Meski, Ksar-es-Souk.	1	99	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1395 (15 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Naturalisation

Par décret n° 2-75-462 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) est naturalisé Marocain l'étranger dont le nom suit :

Moulay Ahmed AIDOUD, né le 1er novembre 1933 à Taza de Mohamed AIDOUD et Khira bent FERTAS, ainsi que ses enfants mineurs et non mariés :

1° AIDOUD Rachida, née le 11 novembre 1957 à Taza ;
2° AIDOUD Saïd, né le 9 décembre 1961 à Taza ;
3° AIDOUD Rachid, né le 2 février 1963 à Taza ;
4° AIDOUD Yamina, née le 14 juin 1964 à Taza ;
5° AIDOUD Souad, née le 9 octobre 1965 à Taza ;
6° AIDOUD Khalid, né le 14 janvier 1967 à Taza ;
7° AIDOUD Hasna, née le 21 mars 1969 à Taza ;
8° AIDOUD Latifa, née le 24 février 1970 à Taza.

Arrêté du ministre de la justice n° 919-75 du 12 joumada II 1395 (23 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 274-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 274-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de la justice n° 274-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués .....

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION des sous-ordonnateurs	RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
.....	.....	.....
Tribunal de première instance de Rabat.	M. Zkiri Arabi Madani, sous-ordonnateur.	Rabat.
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada II 1395 (23 juin 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 866-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) susvisé est modifié en ce qui concerne le sous-ordonnateur du Centre régional de la recherche agronomique de Kenitra ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont nommés .....

SERVICE	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANT		COMPTABLE ASSIGNATAIRE
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
Centre régional de la recherche agronomique du Rharb, Kenitra.	M. Nador El Bachir.	Ingénieur d'Etat.	M. Hilal Abdelkader.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Kenitra.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada II 1395 (28 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-75 du 17 joumada II 1395 (28 juin 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Khemis Zemamra et de Saniat Benrkik (province d'El-Jadida) et autorisant les opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis des conseils communaux de Khemis Zemamra et de Saniat Benrkik en date du 3 safar 1395 (15 février 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites du secteur à remembrer dit « P4 extension » dans les territoires des communes rurales de Khemis Zemamra et Saniat Benrkik (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans le secteur défini à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada II 1395 (28 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 893-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Dahmani Ahmed, adjoint au chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 894-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Laabi Abdelaziz, chargé de la direction des affaires administratives du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

Dr AHMED LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Fermeture définitive d'un établissement postal à Casablanca Ben M'Sik

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1050-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) le guichet annexe « Casablanca Ben M'Sik » est fermé définitivement le 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975).

Création d'un établissement postal à Bni Abdallah

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1053-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) une agence postale de première catégorie est créée à Bni Abdallah le 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Al Hoceima, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Agoudim

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1056-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) une agence postale de première catégorie est créée à Agoudim le 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Midelt, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Rabat

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1051-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) un guichet annexe itinérant dénommé « Rabat rural » est créé le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) à Rabat.

Ce nouvel établissement participera aux services postaux et financiers (à l'exception des colis postaux et des pensions) et au dépôt des mandats télégraphiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'un établissement postal à Gzenaya

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1055-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) une agence postale de première catégorie est créée à Gzenaya le 7 chaabane 1395 (15 août 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Tanger principal, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Transformation d'un établissement postal à Tanger

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1054-75 du 25 rejeb 1395 (4 août 1975) l'agence postale de Boukhalf est transformée le 6 chaabane 1395 (15 août 1975) en guichet annexe qui sera dénommé « Tanger Boukhalf ».

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Tanger principal, participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des colis postaux et des pensions.

Transformation d'un établissement postal à Saïs

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1073-75 du 27 chaabane 1395 (5 septembre 1975) l'agence postale de deuxième catégorie de Saïs sera transformée en agence postale de première catégorie à partir du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1057-75 en date du 18 chaabane 1395 (27 août 1975) est autorisé (autorisation n° 372) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Lazrak Abdelaziz, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'Unité pédagogique d'architecture de Paris le 7 joumada II 1395 (18 juin 1975).

Régime des eaux

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1074-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,05 l/s, au profit de M. Sadkaoui Hadj El Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Imeryenne, fraction Aït Boujâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1075-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Boulal Hadj El Houssine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Imeryenne, fraction Aït Boujâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1076-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,18 l/s, au profit de Mme El Hajja El Batoul, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ztoula, fraction Aït Boujâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1077-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,35 l/s, au profit de M. Lahcen ben Abbès ben Moussa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Boukhaoua, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1078-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,02 l/s, au profit de M. Sbaï Moulay Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 12550 M., sise au douar Aït Bou Saïd, fraction Aït Boujâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1079-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,33 l/s, au profit de M. Sbaï Moulay Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 1167 M., sise au douar Aït Bousaïd, fraction Aït Boujâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1080-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,37 l/s, au profit de M. El Idrissi Mendili Moulay Abdelwahed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dar El Baz Imeryenne, fraction Aït Boujâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1081-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,40 l/s, au profit de M. El Idrissi Mendili Moulay Abdelwahed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Imeryenne, fraction Aït Boujâafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1082-75 en date du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 octobre 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,48 l/s, au profit de Mme Latifa El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 12817 M., sise au douar Jnane, fraction Saâda, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1087-75 en date du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Kaddour ben Mimoun, pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété sise à Oulad Abbou, commune des Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1088-75 en date du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,9 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Lahbib ben Lhoucine, demeurant au douar El Ibil, Aït Zekri, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 18 ha. 10 a. de la propriété dite « Bartem », sise au douar El Ibil, Aït Zekri, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1089-75 en date du 14 chaabane 1395 (23 août 1975) une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. El Hadj Allal ben Blenda, demeurant au douar Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 20 hectares de la propriété sise à Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1059-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1211-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant éducateur (*Bulletin officiel* n° 3251, du 13 février 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-quatorze (74) surveillants éducateurs dont dix (10) surveillantes éducatrices aura lieu le 26 octobre 1975 à Rabat, Fès et Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix-huit (18).

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 11 chaabane 1395 (20 août 1975).

Pour le ministre de la justice,
Le directeur
de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1058-75 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) modifiant l'arrêté n° 909-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu l'arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 909-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints inséré au *Bulletin officiel* n° 3275, du 27 rejeb 1395 (6 août 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 909-75 du 23 joumada II 1395 (3 juillet 1975) inséré au *Bulletin officiel* n° 3275, du 27 rejeb 1395 (6 août 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « cinq (5) administrateurs adjoints aura lieu à Rabat le 17 octo- « bre 1975 ».

« *Article 2.* — Les demandes d'inscription devront parvenir au « ministère des affaires islamiques et des Habous (service adminis- « tratif) à Rabat, avant le 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975)..»

Rabat, le 17 chaabane 1395 (26 août 1975).

Pour le ministre
des affaires islamiques
et des Habous et p.o.,
Le secrétaire général,
MOHAMED EL MACHRAFI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1063-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) secrétaires (option : administration) est ouvert à Rabat le 3 novembre 1975.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) avant le 3 octobre 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 19 chaabane 1395 (28 août 1975).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1064-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert à Rabat le 6 novembre 1975.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) avant le 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 19 chaabane 1395 (28 août 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1065-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13 (paragraphe 2) relatif aux modalités de recrutement des adjoints techniques spécialisés, à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 275-71 du 16 mars 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) adjoints techniques spécialisés pour le compte de la direction des routes est ouvert à Rabat, le 20 octobre 1975 et jours suivants.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) avant le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975), dernier délai.

Rabat, le 19 chaabane 1395 (28 août 1975).

AHMED TAZI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1021-75 du 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 25 joumada I 1395 (6 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence du certificat universitaire d'études littéraires (C.U.E.L.) l'attestation de 4 années d'études (spécialité littérature et pédagogie anglaise) à l'Université américaine de Beyrouth.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1973.

Rabat, le 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1022-75 du 5 chaabane 1395 (14 août 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975 .

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant le doctorat es sciences (option mathématiques) de l'Université de Madrid (doctor en ciencias secion matématicas).

Rabat, le 5 chaabane 1395 (14 août 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1020-75 du 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 8 safar 1395 (20 février 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence de l'examen de sortie des centres pédagogiques régionaux la licence es sciences commerciales et financières délivrée par l'École supérieure de commerce de l'Université d'Alger (Algérie).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1973.

Rabat, le 1er joumada I 1395 (13 mai 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1019-75 du 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 25 joumada I 1395 (6 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (deuxième degré) le brevet d'enseignement spécialité (option langue et littérature française au niveau secondaire) délivré par le ministère de l'éducation du gouvernement du Quebec Canada, assorti de la licence es lettres délivrée par la Faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1974.

Rabat, le 19 rejeb 1395 (29 juillet 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1023-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré le certificat de maturité (baccalauréat) délivré en Bulgarie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1974.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

Pour le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,
Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur à l'administration centrale chargé de l'inspection générale* à compter du 29 avril 1975 : M. Lhachmi Benghabrit. (Dahir n° 1-75-173 du 20 chaabane 1395/29 août 1975).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-75-206 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59726 A	Mmes M'Barka bent Mohammed, veuve Abida Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110, réel 114).	47% 1/6	Néant.	1er-2-1972.	
59726 B	Hadda bent Mohammed, veuve Abida Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110, réel 114).	47% 1/6	Néant.	1er-2-1972.	
59727	Aït Karroum Hachouma, veuve Bouna Ahmed.	Le mari, ex-chef chaouch de 2e classe (travail et questions sociales) (indice 122, réel 120).	50% 1/3	Néant.	1er-10-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54833 insérée au « Bulletin officiel » n° 2841 (décret du 6 septembre 1957).
59728	El Ouadi Fatima, veuve Cherrou Moha.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	34% 1/3	Néant.	1er-2-1974	Réversion de l'allocation spéciale n° 56120 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522 (décret du 23 janvier 1961).
59729	Fatma bent Abdelmalek, veuve Douida El Mokhtar.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105, réel 110).	60% 1/3	Néant.	1er-9-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51351 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59730	Smaâli Hnia, veuve Doumzil Mohammed.	Le mari, ex-sapeur-pompier de 1re classe (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 124, réel 121).	40% 1/3	Néant.	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53496 insérée au « Bulletin officiel » n° 2810 (décret du 16 octobre 1956).
59731	Rahma bent Kacem Essaïdi, veuve Issaouten Aïssa.	Le mari, ex-agent de surveillance de 7e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 125, réel 122).	50% 1/3	Néant.	1er-9-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56950 insérée au « Bulletin officiel » n° 2667 (décret du 11 novembre 1963).
59732	El Baz Zahra, veuve Fathi Ahmed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/2	2 enfants.	1er-10-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56632 insérée au « Bulletin officiel » n° 2580 (décret du 22 mars 1962).
59733	Fatima bent Messaoud, veuve Hilali Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie (P.T.T.) (indice 120, réel 119).	50% 1/3	Néant.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54094 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59734 A	Ftouma Moh, veuve Imouzaz Ali (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 61/160	2 enfants.	1er-4-1973.	
59734 B	Ellimouni Yamna, veuve Imouzaz Ali (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 19/160	1 enfant.	1er-4-1973.	
59735	Tebâa Mina, veuve Jellal Moulay El Mamoun.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	25% 1/3	Néant.	1er-5-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53332 insérée au « Bulletin officiel » n° 2810 (décret du 16 octobre 1956).
59736	Laâfou Sfia, veuve Lwardi Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 116, réel 117).	42% 1/3	Néant.	1er-5-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54308 insérée au « Bulletin officiel » n° 2817 (décret du 3 octobre 1956).
59737	Zohra bent Ameur, veuve Magsam Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116, réel 117).	42% 1/3	Néant.	1er-7-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54120 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59738	Ajarniji El Ghalia, veuve Magouss Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 118, réel 118).	47% 1/3	Néant.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55313 insérée au « Bulletin officiel » n° 2396 (décret du 29 août 1958).
59739	Chhkri Halima, veuve Makhfi Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie (travaux publics) (indice 116, réel 117).	50% 1/3	Néant.	1er-4-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53013 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59740	Mmes Habouba bent Lhoussaïne, veuve Mohattani Mimoun.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110, réel 114).	55 % 1/3	Néant.	1er-5-1973.	
59741	Rkia bent Mohamed, veuve Mouttalib M'Brek.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	24% 1/3	Néant.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51758 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
59742 A	Itto bent Ali, veuve Rahaoui Seddik.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120, réel 119).	27% 1/9	Néant.	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55655 insérée au « Bulletin officiel » n° 2450 (décret du 3 novembre 1958).
59742 B	Rquia N'Moha, veuve Rahaoui Seddik.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120, réel 119).	27% 1/9	Néant.	1er-4-1973.	id.
59742 C	Fadma bent Lhaj Mohamed, veuve Rahaoui Seddik.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120, réel 119).	27% 1/9	Néant.	1er-4-1973.	id.
59743	Fatima bent El Arbi, veuve Saji Hammou.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-7-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52444 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59744	Khaddouj bent Lahcen, veuve Tirs Bouazza.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108, réel 112).	45% 1/3	Néant.	1er-4-1971.	
59745	Fatna bent Mohamed, veuve Zaïm Bennaceur.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	28% 1/3	Néant.	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52433 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
		Allocation spéciale faisant l'objet de révision.				
54375	Mme Fatima bent Ahmed Chiadmia, veuve Mrouah Mohamed.	Le mari, ex-chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 120, réel 119).	50% 1/3	Néant.	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54375 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317.
		Allocations spéciales faisant l'objet de rectification.				
		Au lieu de :				
59683	Mmes Ghita bent Abdeslam, veuve Haïti Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-5-1973.	
59698	Khadija bent Ali, veuve Hayad Mimoun.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103, réel 108).	50% 1/3	Néant.	1er-4-1972.	
		Lire :				
59683	Mmes El Bekkali El Idrissi El Hassani Ghita bent Abdeslam, veuve Haïti Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	Néant.	1er-5-1973.	
59698	Ou Zghir Khadija bent Ali, veuve Hayad Mimoun.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103, réel 108).	50% 1/3	Néant.	1er-4-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 16 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971 et 3 de 1973 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Ouazzane, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 10 de 1971, 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1971 et 13 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 6, 9, 10, 14, 25 de 1972, 7, 10, 11, 24 de 1973 et 26 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 de 1971, 4, 18, 29 de 1972, 5, 19 de 1973 et 17 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 3 de 1972, 4 de 1973 et 5 de 1974.

LE 5 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 17 MAI 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 9 et 10 de 1975 : Meknès-Batha, émissions nos 25 de 1974 et 24 de 1975 ; Midelt, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 116 de 1972, 115, 119 et 120 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 20 de 1974, 16, 17, 19, 21 de 1975 et 108 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 16 et 17 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 10 et 11 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 16 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 17 de 1972, 18 de 1973 et 19 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 10 de 1975 ; Nador, émissions nos 7 de 1973, 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Al-Hoceima, émission n° 2 de 1975.

LE 5 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 17 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 4 de 1973 ; Ouazzane, émissions nos 3 de 1970, 4 de 1971 et 6 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 53 de 1974 et 54 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972 et 8 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 32 de 1971, 20 et 31 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 46 de 1973 et 47 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1971 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1971 ; Kasba-Tadla, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1 de 1971, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1968 et 7 de 1971.

LE 7 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 19 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 7 de 1973, 8, 12 de 1974, 6, 9, 10 et 11 de 1975 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 6 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 52, 57 de 1974, 45 et 51 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 141, 143 de 1974, 142 et 144 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 27 de 1974, 28, 102 et 127 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 19 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 68, 69, 71 et 73 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 49 de 1974 ; Casablanca-el-Fida, émissions nos 6 et 7 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 45 de 1972, 48 et 50 de 1975 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 25 de 1975 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 21 de 1974, 22, 23, 24 et 25 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 21 de 1975 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1975 ; Nador, émission n° 20 de 1975.

LE 8 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 29 de 1974 et 30 de 1975 ; Ouazzane, émissions nos 1 de 1968, 2 de 1969 et 5 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 55 de 1972 et 56 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n° 11 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 20 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 70 de 1974 et 72 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15 de 1973 et 16 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 49 de 1974 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1971 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1972 ; Al Hoceima, émission n° 3 de 1975.

LE 10 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 22 MAI 1975. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 30 de 1972, 25 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 30, 35 de 1972, 19, 31, 33, 38 de 1974 ; 32 et 34 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1975.

LE 11 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 107 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 14 et 48 de 1975.

LE 11 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1975. — *Réserve d'investissements :* Rabat-Ville, émissions nos 7 de 1972, 8 de 1973, 9 et 14 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 32, 36 de 1971, 33 de 1972, 29, 31, 37 de 1973 et 35 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 11 de 1971, 10 de 1973, 9 de 1974 et 102 de 1975.

LE 12 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 24 MAI 1975. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émission n° 48 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 124 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23 de 1972, 24, 27 de 1973, 28 et 29 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27 et 28 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 40 de 1972, 17 et 41 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 5 de 1973 et 6 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 12 et 13 de 1975 ; Agadir, émissions nos 4 de 1972 et 6 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions nos 17 de 1973 et 18 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 20 de 1975.

LE 14 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 26 MAI 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 15 de 1971 et 18 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11, 44 de 1969, 12 de 1970, 8, 13, 27, 31 de 1971, 28, 32, 35 de 1972, 29, 33, 36 de 1973 ; 12, 30 et 37 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1970, 5, 10 de 1971, 6, 11 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9, 13 de 1972, 10, 19 de 1973, 11, 20 de 1974 et 21 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 44 de 1971 et 14 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1969 et 6 de 1970 ; Nador, émission n° 17 de 1972.

LE 14 JOUMADA I 1395 CORRESPONDANT AU 26 MAI 1975. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1972 ; Rabat-Ville émissions nos 10 de 1970, 11 de 1971, 12 de 1972 et 13 de 1973 ; Rabat-Cité-Mabella, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 15 de 1969, 16 de 1970, 17 de 1971, 18, 42, 102 de 1972, 34, 43, 103 de 1973, 38, 39, 41, 44 de 1974, 14, 40 et 45 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 104 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15, 18 de 1970, 19, 141 de 1971, 12, 20 de 1972, 13, 16, 21, 116 de 1973, 14, 17, 22, 112, 117 de 1974 ; 8, 23 et 113 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4 de 1970, 5 de 1971, 105 de 1973, 6 de 1974 et 107 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 12 de 1970, 8, 9, 13 de 1971, 14 de 1972, 15 de 1973, 10, 16 de 1974, 11 et 17 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 6 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 7 et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1975.

Le 18 joumada I 1395 correspondant au 30 mai 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 14 de 1970, 45 de 1971, 16 de 1972 et 17 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 38, 46 de 1971, 39, 47 de 1972, 40, 42 de 1973 et 41 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 21 de 1971, 22 de 1972 et 23 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15 de 1969, 16 de 1970, 12, 17 de 1971, 18 de 1972 et 14 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 13 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972 et 8 de 1973 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1971 et 12 de 1974.

Le 18 joumada I 1395 correspondant au 30 mai 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1975 ; Berkane, émission n° 7 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 21 de 1972, 22 de 1973 et 23 de 1974 : Ksar-es-Souk, émission n° 1 de 1972 ; Sidi-Kacem, émissions nos 2 de 1974 et 1 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 2 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1972, 4 de 1973, 6 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Kenitra-Médina et Ouazzane, émission n° 1 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 50 de 1972, 51, 58 de 1973, 49, 52, 57 de 1974 ; 47, 53, 54, 56 et 59 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 122 de 1973 et 123 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 26 de 1972 et 22 de 1975 ; Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émissions nos 24 de 1972 et 25 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 43 de 1972, 16, 18, 39 et 42 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 13 de 1972 ; Agadir, émission n° 5 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 14 de 1973 et 12 de 1975.

Le 18 joumada I 1395 correspondant au 30 mai 1975. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 22 et 20 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10 de 1971, 9 de 1972, 8 de 1973 et 7 de 1974.

Le 24 joumada I 1395 correspondant au 5 juin 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Berkane, émission n° 8 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 13 de 1968 ; Meknès-Batha, émissions nos 13 de 1968, 16 de 1969, 17 de 1970, 11 de 1972 et 9 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 15 de 1971 et 7 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 22 de 1970, 18 de 1971, 14 de 1972, 7 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 11 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 15 de 1969, 14, 20 de 1970, 14 de 1971, 10, 13 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 24 de 1969, 18, 19, 23 de 1970, 17, 18, 19, 22 de 1971, 11, 12, 13 de 1972, 7, 8, 9 de 1973, 3 *bis* de 1974 et 1 accélérée *bis* de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9, 11, 12 de 1972, 18 de 1973 et retenue à la source de 1972 ; Casablanca-Mâarif, retenue à la source de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 16 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 14 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 21 de 1969, 20 de 1970, 16 de 1971, 12 de 1972 et 7 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 10 de 1972 et 8 de 1973 ; Azemmour, émission n° 3 *bis* de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 7 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 17 de 1971, 14, 15 de 1972, 11 et 12 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 8 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 10 de 1972.

Le 24 joumada I 1395 correspondant au 5 juin 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-Ryad, émission n° 1 de 1973 et 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 6 de 1972, 2 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 8 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1973 ; Inezgane, émissions nos 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Oulad-Teïma, émission n° 3 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1971 et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1974.

Le 24 joumada I 1395 correspondant au 5 juin 1975. — *Impôt des patentes* : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Agadir, émission n° 3 de 1973.

Le 24 joumada I 1395 correspondant au 5 juin 1975. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-Gharbi, Fès—Aïn-Kadous, Salé—Recette-municipale, Azemmour, Agadir, Larache, Ksar-el-Kebir et Asilah, émission n° 3 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Meknès-Batha, Sidi-Kacem, Mohammedia et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 3 de 1972 ; El-Hajeb, émissions nos 2 de 1972, 1974 et 4 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale et Khouribga, émission n° 2 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 2 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 4 de 1972 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida—Plateau, Safi—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Taroudannt et Oulad-Teïma, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, Safi-Centre et Tanger—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 3 de 1972 et 4 de 1973.

Le 24 joumada I 1395 correspondant au 5 juin 1975. — *Réserve d'investissement* : Oujda-Ville nouvelle, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Meknès-Batha, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, El-Jadida — Plateau, Safi — Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Tanger-Médina, Tétouan—Al-Adala, Larache et Al Hoceima, émission n° 2 de 1974 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Jerada, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Mohammedia, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Khouribga, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Agadir, Inezgane, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 9 de 1970, 11 de 1971, 9 de 1973 et 10 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 7 de 1968 ; Rabat-Ville, émissions nos 8 de 1970 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 14 de 1969, 9 de 1970 et 15 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 accélérée *bis* de 1975, 11, 15 de 1969, 8, 10 de 1970, 14 de 1971 et 9 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 12 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 4 de 1968 et 1969 ; Mohammedia, émissions nos 10, 11 de 1969, 7, 8 de 1970, 8 de 1971 et 9 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1972 ; Nador, émissions nos 4 de 1972, 3 de 1973 et 2 de 1974.

Le 24 joumada I 1395 correspondant au 5 juin 1975. — *Impôt agricole* : Taza, émissions nos 806 à 812 de 1974 ; Guercif, émissions nos 813 à 820 de 1974 ; Essaouira, émissions nos 821 à 835 de 1974 ; Tamanar, émissions nos 836 à 839 de 1974 ; Youssoufia, émissions nos 840 à 845 de 1974 ; Safi-Ville, émissions nos 846 à 859 de 1974 ; Oued-Zem, émissions nos 860 à 872 de 1974 ; Khouribga, émissions nos 873 à 879 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Madaghri Alaoui Mohammed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.